

Projet d'apport partiel d'actif
par la société DIAMIDEX (808 139 521) à la société THERAONCO (910 603 133)
Avis aux actionnaires
(C. com., art. L. 236-9, alinéa 5, R. 236-2-1 et R. 236-5-1)

Avis de modification du passif apporté dans le cadre de l'apport partiel d'actif

En application des articles L. 236-9, alinéa 5, R. 236-2-1 et R. 236-5-1 du Code de commerce, nous vous informons d'une modification importante de l'actif et du passif de la société Diamidex intervenue depuis le 31 mars 2022, date d'établissement du projet d'apport partiel d'actif susvisé, à savoir :

- la non-transmission, dans le cadre de l'apport partiel d'actif, du contrat dit « Deep Tech » conclu entre Diamidex et BPI France et ayant impliqué le versement d'une avance remboursable de 235 000 € par BPI France à Diamidex. Ce contrat et le passif qui en résulte sont intuitu personae et n'ont pas bénéficié de l'autorisation requise pour être transféré à la société TheraOnco.

Cette information est transmise, sans délai, aux dirigeants des sociétés Diamidex et TheraOnco, lesquels en informeront leurs actionnaires par avis sur leurs sites internet respectifs.

En conséquence de cette modification, le projet de traité d'apport partiel d'actif conclu le 31 mars 2022, aux termes duquel,

La société DIAMIDEX, société par actions simplifiée au capital de 430 216,05 euros, dont le siège social est 163 avenue de Luminy, zone Luminy Biotech case 922, 13288 Marseille cedex 09, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 808 139 521,

et

la société TheraOnco, société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est 163 avenue de Luminy, zone Luminy Biotech case 922 13009 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 910 603 133,

sont convenues de l'apport par la société DIAMIDEX à la société TheraOnco de sa branche complète et autonome d'activité de recherche et développement de solution de détection et thérapeutique dans le domaine de l'oncologie, dans les mêmes conditions, suivant la même méthode de valorisation suivant le même régime juridique et selon les mêmes contraintes que celles prévues aux termes du projet du 31 mars 2022,

est impacté et modifié de la de la seule et unique conséquence suivante :

- L'évaluation du passif pris en charge par la société TheraOnco s'élève à 194 142 euros au lieu de 429 142 euros, ce qui, avec une évaluation de l'actif apporté non modifiée de 1 330 109 euros, aboutit à un apport d'une valeur nette de 1 135 966 euros au lieu de 900 966 euros.

En rémunération de cet apport, la société TheraOnco augmenterait son capital de 1 135 966 euros, et non plus de 900 966 euros, par la création de 1 135 966 actions, et non plus 900 966 actions,

d'une valeur nominale unitaire de 1 euro entièrement libérées et attribuées en totalité à la société DIAMIDEX, toujours sans constitution de prime d'apport.

Fiscalement et comptablement, cet apport partiel d'actif prendra toujours effet rétroactivement au 1er janvier 2022. Toutes les opérations, actives et passives et concernant la branche d'activité apportée, réalisées entre cette date et le jour de la réalisation définitive de l'apport, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et au profit de la société TheraOnco.

L'apport consenti par la société DIAMIDEX et l'augmentation de capital de la société TheraOnco qui en résulterait, ne deviendraient définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'apport partiel d'actif par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société TheraOnco et de l'augmentation corrélative du capital social,

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens apportés.

Il est toujours convenu que le passif transmis par la société apporteuse sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse et ce, en usant de la faculté prévue à l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers des sociétés DIAMIDEX et TheraOnco dont les créances sont antérieures à l'avis publié sur les sites internet de ces dernières le 4 avril 2022 peuvent former opposition dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14, R. 236-8 et R. 236-10 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, un exemplaire du projet d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Marseille au nom des deux sociétés le 31 mars 2022, réceptionné le 5 avril 2022.

Pour avis